



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-sixième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage

Quantité nette maximale

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)¹

Introduction

1. À sa trente-quatrième session, le Sous-Comité a adopté la proposition de l'ICCA, présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/64, qui visait à modifier les instructions d'emballage P601 1) (premier tiret) et P602 1) (premier tiret) en remplaçant «contenance maximale de 1 litre» par «quantité maximale nette de 1 litre», afin que les emballages intérieurs puissent effectivement contenir 1 litre de produit. Toutefois, au cours du débat, plusieurs représentants ont fait valoir que le problème soulevé par l'ICCA ne se limitait pas aux instructions d'emballage P601 et P602. Ils ont donc proposé de revenir sur la question dans un contexte plus large. L'ICCA a dès lors entrepris l'examen de la question et a en effet relevé un certain nombre d'amendements pouvant être apportés.

2. L'ICCA est d'avis qu'un tel amendement, à savoir le remplacement de «contenance maximale» par «quantité nette maximale», devrait s'appliquer uniquement aux récipients dont le volume intérieur maximal est inférieur à 60 litres et uniquement aux composants intérieurs des emballages combinés. Cette limitation ne conduit qu'à une faible augmentation des volumes de remplissage respectifs et laisse inchangées les dispositions s'appliquant aux emballages extérieurs. L'ICCA estime que les amendements proposés n'augmenteront pas les risques en matière de sécurité pendant le transport.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. L'ICCA est en outre d'avis qu'il est nécessaire d'introduire dans le 1.2.1 une définition de l'expression «quantité nette maximale» pour les emballages intérieurs, à laquelle il pourrait être fait référence dans les dispositions générales concernant les instructions d'emballage du 4.1.3.3. Actuellement, les expressions «masse nette maximale» et «contenance maximale» sont principalement employées pour limiter la dimension des emballages simples et des emballages extérieurs, alors que les emballages intérieurs ne sont soumis à la réglementation qu'en ce qui concerne leur contenance maximale individuelle et leur contribution à la masse nette de l'emballage extérieur. La définition proposée aide à limiter de façon précise la quantité nette de matière contenue dans chacun des emballages intérieurs, tout en restant compatible avec les dispositions existantes du Règlement type de l'ONU et avec les dispositions reformulées à venir des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Instructions techniques de l'OACI).

4. Afin de formuler les dispositions applicables aux emballages intérieurs plus précisément, il est nécessaire de modifier les sous-titres dans un certain nombre d'instructions d'emballages:

a) Remplacer «Emballages intérieurs» par «Quantité nette maximale des emballages intérieurs» dans les instructions d'emballage P001, P002, P010, P402, P403, P410, P502, P503, LP01 et LP02. Pour l'instruction d'emballage P402, le sous-titre existant «Masse nette maximale», qui concerne actuellement les emballages intérieurs et extérieurs, est supprimé pour ne concerner que les emballages extérieurs;

b) Remplacer «contenance maximale» par «quantité nette maximale» dans les instructions d'emballage P401 et P501.

On trouvera les propositions respectives d'amendement dans les paragraphes 9 à 12 ci-après.

5. Pour le même motif que celui qui est invoqué au paragraphe 1, il est proposé de remplacer «contenance maximale» par «quantité nette maximale» dans les sections pertinentes des instructions d'emballage P300, P400, P504 et P802. Cette modification est analogue à celle qui a été adoptée pour les instructions d'emballage P601 et P602 au cours de la dernière période biennale. Pour des motifs de cohérence rédactionnelle, il est aussi proposé d'employer «contenant» plutôt qu'«d'» dans les instructions d'emballage P601 et P602 et donc de modifier (légèrement) le texte du premier tiret, qui a été adopté à la trente-quatrième session.

On trouvera les propositions respectives d'amendement dans les paragraphes 13 à 18 ci-après.

6. Au cours de l'examen, il a été détecté une anomalie dans les instructions d'emballage P502 et P503, où le sous-titre «Emballages extérieurs» fait défaut dans la deuxième colonne de la case pour les emballages combinés. Dans l'instruction d'emballage P503, il a été observé une autre anomalie (dans la version anglaise), la contenance maximale des fûts comme emballages simples étant exprimée en kg alors que le sous-titre est «Maximum capacity» qui, conformément à la définition au 1.2.1, devrait s'exprimer en litres. Puisque l'instruction d'emballage P503 ne s'applique qu'aux matières solides, l'ICCA est d'avis qu'en effet l'unité «kg» devrait être employée, comme dans l'instruction d'emballage P002, qui ne s'applique qu'aux matières solides aussi. Il est donc proposé soit de supprimer l'actuel sous-titre (dans les versions anglaise et française), un sous-titre figurant déjà pour cette colonne en regard des «Emballages combinés», soit de le remplacer (dans la version anglaise) par «Maximum net mass» (la rectification ayant déjà été faite dans la version française).

On trouvera les propositions respectives d'amendement (à la version française) dans les paragraphes 19 et 20 ci-après.

Propositions

7. Ajouter au 1.2.1 une nouvelle définition, libellée comme suit:
«*Quantité nette maximale*, la masse ou le volume maximal de matières contenues dans un emballage intérieur et exprimé en kg ou en litres;».
8. Modifier le 4.1.3.3 comme suit:
«4.1.3.3 Chaque instruction d'emballage mentionne, s'il y a lieu, les emballages simples ou combinés admissibles. Pour les emballages combinés sont indiqués les emballages extérieurs et intérieurs admissibles et, s'il y a lieu, la quantité maximale autorisée dans chaque emballage intérieur ou extérieur. La masse nette maximale, la quantité nette maximale et la contenance maximale sont définies dans la section 1.2.1.».
9. Modifier comme suit les sous-titres dans les instructions d'emballage P001, P002, P010, P403, P410, P502, P503, LP01 et LP02:
«Quantité nette maximale des emballages intérieurs».
10. Modifier comme suit le sous-titre dans l'instruction d'emballage P401:

Contenance/masse nette maximales (voir 4.1.3.3)	
<u>Quantité nette maximale des emballages intérieurs</u>	<u>Masse nette maximale des emballages extérieurs</u>

11. Modifier comme suit le sous-titre dans l'instruction d'emballage P402:

Masse nette maximale	
<u>Quantité nette maximale des emballages intérieurs</u>	<u>Masse nette maximale des emballages extérieurs</u>

12. Modifier comme suit le sous-titre dans l'instruction d'emballage P501:
«~~Contenance~~ Quantité nette maximale des emballages intérieurs».
13. Modifier comme suit l'instruction d'emballage P300 (cadre principal):
«Emballages combinés faits à l'intérieur de boîtes en métal ~~d'une contenance maximale d'un litre~~ contenant une quantité nette maximale de 1 l et, à l'extérieur, de caisses en bois naturel (4C1, 4C2, 4D ou 4F) contenant au plus 5 l de solution.».
14. Modifier comme suit les paragraphes 2) et 3) de l'instruction d'emballage P400:
 - «2) Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F ou 4G), fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1D ou 1G) ou bidons (jerricanes) (3A2 ou 3B2) contenant des bidons hermétiquement fermés en métal munis d'emballages intérieurs en verre ou en métal, ~~d'une contenance ne dépassant pas~~ contenant une quantité nette maximale de 1 l chacun, et munis d'un bouchon fileté...
 - 3) Fûts en acier, en aluminium ou en un autre métal (1A2, 1B2 ou 1N2), bidons (jerricanes) (3A2 ou 3B2) ou caisses (4A ou 4B) d'une masse nette maximale de 150 kg chacun, contenant des bidons métalliques hermétiquement fermés

~~d'une contenance ne dépassant pas~~ contenant une quantité nette maximale de
4 l chacun, munis d'un bouchon fileté ... (le reste est inchangé).».

15. Modifier comme suit les paragraphes 1) à 4) sous la rubrique «Emballages combinés» de l'instruction d'emballage P504:

- «1) Emballages extérieurs (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H2)

Emballages intérieurs: récipients en verre ~~d'une contenance maximale~~
contenant une quantité nette maximale de 5 l

- 2) Emballages extérieurs: (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H2)

Emballages intérieurs: récipients en plastique ~~d'une contenance maximale~~
contenant une quantité nette maximale de 30 l

- 3) Emballages extérieurs: (1G, 4F ou 4G)

Emballages intérieurs: récipients en métal ~~d'une contenance maximale~~
contenant une quantité nette maximale de 40 l

- 4) Emballages extérieurs: (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4H2)

Emballages intérieurs: récipients en métal ~~d'une contenance maximale~~
contenant une quantité nette maximale de 40 l.».

16. Modifier comme suit les paragraphes 1) et 2) de l'instruction d'emballage P601:

- «1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 15 kg, constitués – d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre ~~d'~~ contenant une quantité maximale nette de 1 litre chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance ... (le reste est inchangé)

- 2) Emballages combinés constitués par des emballages intérieurs en métal, ~~d'une contenance maximale~~ contenant une quantité nette maximale de 5 l, entourés individuellement d'un matériau absorbant ... (le reste est inchangé).».

17. Modifier comme suit les paragraphes 1) et 2) de l'instruction d'emballage P602:

- «1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 15 kg, constitués – d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre ~~d'~~ contenant une quantité maximale nette de 1 litre chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance ... (le reste est inchangé)

- 2) Emballages combinés ... (texte inchangé) ... au cours du transport. La ~~contenance des~~ Les emballages intérieurs ~~ne doit pas dépasser~~ contiennent une quantité nette maximale de 5 l chacun.».

18. Modifier comme suit les paragraphes 1) et 2) de l'instruction d'emballage P802:

- «1) Emballages combinés

Emballages extérieurs: 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F ou 4H2);

Masse nette maximale: 75 kg;

Emballages intérieurs: verre ou plastique; ~~contenance~~ quantité nette maximale: 10 l

2) Emballages combinés

Emballages extérieurs: 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2;

Masse nette maximale: 125 kg;

Emballages intérieurs: métal; ~~contenance~~ quantité nette maximale: 40 l.».

19. Insérer un sous-titre supplémentaire dans la deuxième colonne des instructions d'emballage P502 et P503, libellé comme suit:

«**Emballages extérieurs**

Fûts...».

20. Supprimer ou conserver le sous-titre de la dernière colonne (en regard d'**Emballages simples**) de l'instruction d'emballage P503, libellé comme suit:

«**Masse nette maximale**».
